



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 21/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LESAFFRE Sucrerie

2 RUE DU PIEGE
77370 NANGIS

Références : E22-0051
Code AIOT : 0006502055

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2022 dans l'établissement LESAFFRE Sucrerie implanté 2, Rue du Piège 77370 NANGIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LESAFFRE Sucrerie
- 2, rue du Piège 77370 NANGIS
- Code AIOT : 0006502055
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société LESAFFRE Frères est une usine produisant du sucre à partir de betteraves. L'usine peut traiter jusqu'à 7000 tonnes de betteraves par jour pour une production de 1200 tonnes de sucre par jour.

L'établissement est situé en périphérie de la commune de NANGIS. Les premières habitations sont situées à environ 25 mètres de la clôture du site. La caserne de pompiers, qui comprend des logements, est située à environ 60 mètres au Sud des magasins à sucre.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets atmosphériques
- Modifications des installations
- Installations électriques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Surveillance des rejets - Four à chaux	Arrêté Préfectoral du 25/03/2005, article 9.1.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Modifications	Arrêté Préfectoral du 25/03/2005, article 1.7.1	/	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 25/03/2005, article 7.3.3	/	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 29/02/2008, article 13	/	Sans objet
5	Stockage de soude	Arrêté Ministériel du 26/07/2001, article 1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations sont relativement bien tenues, malgré certains dépassements sur les valeurs de rejet atmosphériques, notamment au niveau de la turbine à gaz.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2005, article 1.7.1
Thème(s) : Autre, Modification du site - PAC
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Fin 2021, l'exploitant avait notifié à l'inspection ainsi qu'à Monsieur le Préfet son intention de mettre en place une installation de méthanisation de ses effluents industriels, avec combustion du biogaz sur site dans une chaudière vapeur de 7 MW en substitution du gaz naturel. L'objectif de cette installation de prétraitement des eaux, est d'une part la réduction des flux de polluants aqueux et d'odeurs, d'autre part la réduction des prélèvements d'eau dans le milieu. Il s'agit d'une étape préalable à une éventuelle réutilisation des eaux dans l'irrigation des exploitations agricoles locales. Enfin, l'exploitant envisage le réemploi du biogaz produit sur site, menant à une réduction des émissions atmosphériques. Lors de la visite, les installations étaient en cours de construction, loin des installations existantes. Au regard de ces éléments, l'inspection propose à monsieur le Préfet de Seine-et-Marne de prendre acte de la mise en place de ce projet et de modifier la puissance totale des installations de combustion classées selon la rubrique 3110 de 108.128 MW à 115.128 MW en incluant la nouvelle chaudière de 7 MW. De plus, par courrier du 09 décembre 2022 et suite à l'inspection, l'exploitant a transmis les justificatifs relatifs au retrait de la TAR de 353 kW utilisée au droit de la turbine à gaz. L'inspection propose à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne d'en prendre acte et de réduire la puissance des installations classées selon la rubrique 2921 à 50 000 kW.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Surveillance des rejets - Four à chaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2005, article 9.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets - Four à chaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance. Constats : L'ensemble des analyses des rejets atmosphériques de la turbine à gaz, du four à chaux, des dépoussiéreurs et de l'ensemble des installations ont été réalisées par l'APAVE entre le 17 et le 20 octobre 2022. Les résultats de ces analyses font état de deux non-conformités aux valeurs limites d'émissions. La première non-conformité se situe sur la Turbine à Gaz, avec un dépassement de faible intensité (inférieur à 110% de la VLE) sur le paramètre NOx à 81 mg/Nm3 pour une limite à 75 mg/Nm3. La transmission de l'autosurveillance en moyenne journalière démontrant de la conformité sur le reste de la campagne sucrière, l'inspection ne sollicite pas de compléments sur ce point. La seconde non-conformité apparaît sur l'un des dépoussiéreurs sur le paramètre poussière. Selon l'exploitant, le cyclone du dépoussiéreur serait à l'origine de cette non-conformité. Une maintenance a été effectuée, et un second contrôle devait être réalisé le 02 décembre. L'exploitant devra donc transmettre, sous 3 mois, les résultats complémentaires des analyses de ce dépoussiéreur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2005, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. [...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. Constats : L'exploitant a présenté deux rapports de contrôle des installations électriques réalisés par l'APAVE du 23 juin 2022. Ceux-ci font état de trois observations, sur lesquelles l'exploitant est intervenu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/02/2008, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le personnel est formé pour la lutte incendie. Une formation de secourisme et au niveau de l'utilisation du matériel est suivie. Il existe une équipe de première intervention. Un Plan d'Opération Interne (POI) est établi. Trois poteaux d'incendie de 100 mm situés le long de la rue des Fontaines et de la rue du Piège sont disponibles. Deux bornes d'incendie sont également disponibles sur le site. La mare du Tacot située au Sud du magasin à sucre n° 1 permet de disposer d'une réserve d'eau de plusieurs centaines de mètres cubes pouvant s'avérer utile en cas de sinistre. La mise en place de deux motopompes débitant chacune 120 m3/h permet d'avoir un débit de pompage supplémentaire de 240 m3/h. Un pompage au niveau des bassins de décantation dont la mise en œuvre est plus longue peut fournir un débit d'eau d'extinction supplémentaire de 120 m3/h par motopompe. Des extincteurs mobiles sont répartis sur le site selon les risques. Des détecteurs incendie sont implantés au niveau des postes électriques de la salle de contrôle et de l'ensilage. L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances. Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'Inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification. Des procédures d'intervention en fonction des dangers et des moyens d'intervention disponibles sur le site sont rédigées et communiquées aux services de secours et doivent notamment comporter : • le plan des installations avec indication, • des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître, • les mesures de protection définies à l'article 10 de l'Arrêté Ministériel silos du 29 mars 2004 modifié, • les moyens de lutte contre l'incendie, • les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours, • les stratégies d'intervention en cas de sinistre, • et le cas échéant : • la procédure d'inertage, • la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement. Le personnel y compris intérimaire et saisonnier est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.
Constats : Les extincteurs ont été contrôlés par la société SCUTUM le 15 juin 2022. Les motopompes font l'objet d'essais réguliers. Suite à l'incendie dans l'une des trémies des silos en fin d'année 2021, l'exploitant a mis en place des moyens de prévention complémentaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Stockage de soude

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/07/2001, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : La nouvelle cuve de soude sollicitée par l'exploitant au regard des inquiétudes d'approvisionnement et autorisée par courrier préfectoral du 09 septembre 2022 a été implantée en extérieur en réemployant une ancienne cuve dans une rétention maçonnée accolée au bâtiment contenant l'installation de diffusion.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet